

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Prolongation de la convention d'entente avec le Syndicat du Thouaret : avenant n°10

### Décision D-2024-345

#### Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président à prendre toute décision concernant les conventions pour les « ententes avec les organismes extérieurs, dans l'attente d'adhésion par le Conseil communautaire » ;

**Vu** la convention d'Entente entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 et ses avenants de prolongation successifs n°1 (2016), n°2 (2017), n°3 (2018), n°4, 5, 6, 7, 8, et n°9 (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) ;

**Vu** l'arrêté du Président A-2023-27 du 03/04/2023 portant délégation de fonction et signature au profit de M. Pascal LOGOGUÉE, 8ème vice-Président.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De prolonger la Convention d'Entente avec le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, et d'établir en conséquence un avenant n°10 à la convention d'entente.

**ARTICLE 2 :** Les autres modalités de la convention demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 03/12/2024

Le vice-Président,  
Monsieur Pascal LAGOGUÉE



Transmis en préfecture le ..... - 8 JAN. 2024

Notifié ou publié le ..... - 8 JAN. 2024

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.